



Traité Horayot

Michna 2 - Chapitre 2

הורה בפני עצמו, ועשה בפני עצמו--מתכפר לו בפני עצמו;
הורה עם הציבור, ועשה עם הציבור--מתכפר לו עם הציבור:
שאין בית דין חייבין, עד שיורו לבטל מקצת ולקיים מקצת; וכן
המשיח. ולא בעבודה זרה, עד שיורו לבטל מקצת ולקיים
מקצת.

Si [le Cohen Gadol par onction] a promulgué pour lui-même [une loi s'autorisant un interdit de la Torah, alors que le tribunal a lui aussi permis cet interdit à l'assemblée], [l'assemblée ayant agi en se conformant à la décision du tribunal et le Cohen Gadol par onction] a agi en se conformant à sa propre décision, il doit expier sa faute par lui-même [et ne pourra pas s'associer au Par Hé'elem Davar de l'assemblée et il n'apportera pas un Par Cohen Machia'h].

Si [le Cohen Gadol par onction] a promulgué sa loi avec l'assemblée (il était lui-même membre du tribunal), puis a agi avec l'assemblée, il expie sa faute avec l'assemblée, car le tribunal qui ne sont tenus [d'offrir le Par Hé'elem Davar] que lorsqu'ils ont promulgué d'éradiquer une partie [des lois relatives à un commandement] et de maintenir [l'autre] partie, il en est de même concernant le Cohen Gadol par onction.

Concernant l'idolâtrie, [le tribunal n'est tenu d'apporter de sacrifice] que lorsqu'il a promulgué d'éradiquer une partie [des lois relatives à l'idolâtrie] et de maintenir [l'autre] partie.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions